

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

DEUXIEME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE 1970

PROJET DE LOI PORTANT CODE PETROLIER

R A P P O R T

présenté
au nom de la Commission Spéciale

par Monsieur KONATE Larcina
Rapporteur Général

La Commission Spéciale s'est réunie le Lundi 20 Juillet 1970 sous la présidence de Monsieur KONIAN Kodjo, Vice-Président du Conseil Economique et Social, et a procédé à l'examen du projet de loi portant Code Pétrolier.

APRES AVOIR entendu Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission constate que de nombreux pays du Monde procèdent à l'heure actuelle à des recherches pétrolières systématiques aussi bien dans leurs sous-sol qu'en zone marine (off-shore) et qu'en Côte d'Ivoire après les premiers sondages effectués à Eboïnda entre 1904 et 1908 des recherches pétrolières ont été entreprises d'abord de 1952 à 1954 par le Bureau de Recherches des Pétroles, puis en 1957 par la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.). Mais ces travaux n'ont pas donné de résultats intéressants.

Cependant, compte tenu des progrès technologiques réalisés en matière de prospection off-shore, un grand nombre de sociétés pétrolières envisagent depuis 1967 d'effectuer des recherches au large des côtes ivoiriennes. Déjà, des gisements off-shore, de dimensions notables, sont en production au large de trois pays africains, Gabon, Nigéria et au Congo-Brazzaville). Des sondages effectués au Sénégal, au Dahomey et au Gabon ont donné des résultats encourageants.

Mais, en raison de la stabilité politique, et de la conjoncture économique favorable, un grand nombre de sociétés pétrolières s'intéressent actuellement à la Côte d'Ivoire.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il était nécessaire, avant d'accorder des permis miniers aux sociétés pétrolières, que le pays soit doté d'un cadre juridique et fiscal susceptible de préserver ses intérêts tant au stade de la découverte que la production d'hydrocarbures.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

.../...

La compétence technique et les capacités financières du Consortium de Sociétés pétrolières internationales (ESSO, SHELL, ERAP) avec lequel le Gouvernement entend conclure une Convention sont le garant de la bonne exécution des travaux de recherches.

ESSO est en effet de loin la plus importante société pétrolière mondiale avec un chiffre d'affaires de 14 milliards de dollars (3 350 milliards de francs C.F.A.).

L'analyse de ce projet de loi fait apparaître le souci constant du Gouvernement de sauvegarder les intérêts de la Côte d'Ivoire face à des sociétés extrêmement puissantes techniquement et financièrement.

Le projet de loi définit à cet effet des dispositions strictes de contrôle à tous les stades (recherche, production, transport).

CHAPITRE I - PARTICIPATION DE L'ETAT -

Au stade de la recherche, le Gouvernement n'envisage pas une participation financière de l'Etat au capital de l'Association formée par ESSO, SHELL et ERAP.

Les participation des 3 sociétés se feront dans les proportions suivantes :

- ESSO	=	50 %
- SHELL	=	25 %
- ERAP	=	25 %

En effet, le Gouvernement estime qu'en raison des capitaux mis en jeu, sans garantie de découverte, il était normal que les sociétés pétrolières prennent en charge tous les risques financiers de l'opération.

.../...

Cependant, le projet de loi (Article 7,1) et la Convention (Article 41) prévoient qu'au cas où les travaux de recherches effectuées par les sociétés conduiraient à une découverte commerciale, l'Etat aura l'option de prendre une participation.

Le titulaire de la concession et le Gouvernement créeront ensemble une société ivoirienne chargée d'assurer les opérations d'exploitation (production et transport). Le titulaire est tenu alors d'élire domicile dans la capitale ivoirienne (Article 6,1).

Le montant de la participation de l'Etat dans cette Société ne devra pas dépasser 50 %.

Dans la convention en cours de négociation, la participation de l'Etat est arrêtée à 15 %. Cette participation consiste à rembourser au titulaire de la concession, 15 % des dépenses engagées par lui dans la phase de prospection.

Cette procédure a, pour le Gouvernement l'avantage de ne pas lui faire engager des dépenses importantes avant la certitude d'une découverte commerciale, le titulaire prenant en charge tous les risques initiaux.

Par ailleurs, le Gouvernement a voulu, face à ces sociétés, adopter une attitude conforme à sa politique économique libérale.

Cependant, compte tenu de l'importance de la production d'hydrocarbure pour le développement économique du pays, la Commission souhaite que l'Etat soit majoritaire dans cette société d'opération, afin de mieux contrôler ses activités et surtout de lui imprimer l'orientation compatible avec la politique économique du pays.

.../...

CHAPITRE II - PERMIS H -

Le Gouvernement a tenu à s'assurer le concours de sociétés pétrolières dont la compétence technique et la surface financière permettent de mener à bien les travaux de recherches d'hydrocarbures qui requièrent d'énormes capitaux et une grande expérience dans ce domaine spécifique.

C'est pourquoi, le projet de loi dispose de conditions d'octroi de permis H très strictes. Ces conditions font l'objet d'une convention qui définit toutes les modalités concernant les opérations dans les domaines techniques, financiers, commerciaux, fiscaux et sociaux.

Sont définies, en particulier :

- la superficie couverte par le permis H

Cette superficie est réduite de moitié à la fin de la deuxième période de prospection infructueuse (5 ans), ceci pour éviter que le titulaire ne gèle inutilement et pour une longue période des superficies importantes du territoire national et pour laisser au Gouvernement la possibilité de négocier avec d'autres sociétés.

Pour tenir compte de l'importance des capitaux investis, il est laissé au titulaire le libre choix de la zone qu'il veut continuer à prospecter.

- la durée de la période d'exploration qui sera au maximum de 8 ans (trois phases de 3, 2 et 3 ans) ;
- la consistance des travaux de recherches et la date de début de ces travaux ;
- l'obligation d'investissement, par laquelle le titulaire du permis H s'engage à investir au minimum un montant déterminé.

.../...

Dans le cas particulier de la convention en cours de négociation avec ESSO, SHELL et ERAP, il est stipulé que ces sociétés sont tenues d'investir au minimum :

- 1 900 millions de francs CFA pendant la première période d'exploration de 3 ans ;
- 1 130 millions de francs CFA pendant la deuxième période d'exploration de 2 ans ;
- 1 130 millions de francs CFA pendant la troisième période.

CHAPITRE III - CONCESSION D'EXPLOITATION -

Au cas où le titulaire d'un permis H découvrirait des hydrocarbures, le Gouvernement se réserve le droit soit d'assurer lui-même l'exploitation du gisement soit d'accorder une concession d'exploitation au titulaire.

Dans ce dernier cas, le titulaire devra justifier des capacités techniques et financières appropriées et devra satisfaire aux conditions exigées par la Convention d'octroi.

Il est prévu, entre autres, que le titulaire de la concession est tenu de créer une société ivoirienne à laquelle l'Etat devra participer.

La durée de la concession est fixée à 25 ans.

L'accent a été mis sur la nécessité pour les sociétés pétrolières d'assurer la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel pendant la durée de la concession.

Il serait souhaitable de préciser, de façon explicite, à l'article 28, alinéa 8,c , qu'il s'agit du personnel technique ivoirien.

.../...

Les dispositions définies en la matière dans la convention en cours de négociation avec ESSO, SHELL et ERAP montrent bien l'importance que le Gouvernement attache à ce problème.

Il est en effet, précisé :

- d'une part que les sociétés sont tenues d'employer la main d'oeuvre nationale de la Côte d'Ivoire dans une proportion de 75 % de l'effectif ;
- d'autre part qu'elles devront consacrer à la formation et au perfectionnement un budget minimum de 11 millions de francs CFA par an, 1/3 de ce budget étant affecté à l'octroi de bourses d'études auprès d'écoles supérieures ou d'universités de renommée internationale pour les techniciens ivoiriens.

CHAPITRE IV - AUTORISATION DE TRANSPORT -

Pour des raisons d'ordre technique, la concession donne à son titulaire le droit de transporter les hydrocarbures produits par son exploitation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FISCALES -

Les dispositions fiscales adoptées dans ce chapitre sont extrêmement favorables au Gouvernement.

En effet, le titulaire de la concession est doublement imposé. En plus de la redevance (royalty) prélevée sur la valeur de la production de l'exploitation, le titulaire est imposable à raison de 50 % sur les bénéfices.

C'est pourquoi, dans le cas particulier de la convention en cours de négociation avec ESSO, SHELL et ERAP, ces sociétés ont exigé que la participation du Gouvernement à la Société d'exploitation ne dépasse pas 15 %.

.../...

CHAPITRE VII - CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET PENALITES -

Les peines prévues par le Gouvernement à l'Article 65 sont certes fonction de la gravité des infractions. Cependant, la Commission estime que les sanctions sont faibles eu égard aux conséquences financières de ces infractions.

- CONCLUSION -

La Commission Spéciale constate avec satisfaction que les dispositions techniques et fiscales prévues dans le projet de loi qui lui est soumis semblent favorables à l'Etat.

C'est, sans aucun doute, la stabilité politique dont jouit la Côte d'Ivoire qui a permis l'acceptation par les sociétés pétrolières de conditions offertes par le Gouvernement.

-:-:-:-:-